



ANNEXE A LA CONCESSION / REGLEMENT

POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex

Art. 1 La présente annexe complète la concession / règlement pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Château-d'Oex (ci-après : le concédant) à la Confrérie des Eaux du Village de Château-d'Oex (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est fixée par m² de surface brute de plancher utile à :

- a. CHF 60.00 pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. CHF 20.00 pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. CHF 10.00 pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. CHF 20.00 pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

Cette surface est déterminée dans chaque cas lors de l'établissement du permis de construire selon la norme ORL 514 420.

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte de 50% lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 4 sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

Art. 6 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé.

Art. 7 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative (UL), on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement sur la base du registre des bâtiments :

Surface de l'unité locative	Coefficient
Appartements de moins de < 60 m ²	0.6
Appartements compris entre 60m ² et 120m ²	0.8
Appartements de plus de 120m ² , maisons individuelles	1.0

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500 m³ d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 190.00 par unité locative.

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a) CHF 39.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 42.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 44.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 48.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 115.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f) CHF 135.00 pour un compteur spécial de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- g) CHF 163.00 pour un compteur spécial de DN 65 mm ou de 2 ½ pouces.

Art. 9 En cas de modification du tarif spécial « hors obligations légales », le concessionnaire soumet le nouveau tarif au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

Art. 10 Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, le concessionnaire perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Pour la Commune de Château-d'Oex
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2022

Le Syndic
Eric Grandjean

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire
Sophie Matthey



Adopté par la Confrérie des eaux du Village de Château-d'Oex
dans sa séance du 10 mai 2022

Le Président
Jean-Yves Ferreux

AU NOM DE LA CONFRERIE

La Secrétaire
Véronique Bourret




Adopté par le Conseil communal de la
Commune de Château-d'Oex dans sa séance du 23 juin 2022

Le Président
Pascal Berruex

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire
Myriam Stucki Tinouch



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation,
de l'emploi et du patrimoine
en date du 29 JUIL. 2022



CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX

TABLEAU DES CRITERES CHOISIS POUR L'ABONNEMENT D'EAU

LOGEMENTS	EHA DE BASE	NBRE DE PIECES	EHA
STUDIO	2	1	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	2	3	5
APPARTEMENT	2	4	6
APPARTEMENT	2	5	7
APPARTEMENT	2	6 et plus	8

AUTRES AFFECTATIONS	EHA DE BASE PAR BATIMENT	TAXATION	
ECOLE	1	1 classe	4
SALLE DE GYMNASTIQUE	1	par 15 m2	1
BATIMENT ADMINISTRATIF	1	par 30 m2	1
BATIMENT COMMERCIAL	1	par 30 m2	1
BATIMENT ARTISANAL	1	par 30 m2	1
HOTELLERIE		1 lit	1
CAFE-RESTAURANT	1	6 places	1
TERRASSE/JARDIN/EXPL. SAISON.	1	20 places	1
LAITERIE	1	par 10'000 kg/lait	1
FROMAGERIE	1	par 10'000 kg/lait	1
ABATTOIR	1	par 10'000 kg/viande	1
CINEMA	1	40 places	1
CAMPING	1	1 ha	1
PISCINE	2	par 100 m3	1
ETABLE/ECURIE/RURAL	1	par 5 UGB	1
STATIONNEMENT MILITAIRE	1	1 lit	1
HOPITAL/EMS	1	1 lit	1
EGLISE		100 places	1
FONTAINE A L'ANNEE	3		
FONTAINE EN SAISON	2		
ROBINET EXTERIEUR	1		
TOUT AUTRE BATIMENT			
RACCORDE AU RESEAU D'EAU	1		

La Confrérie, en accord avec la Municipalité, est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 1995.

Château-d'Oex, novembre 1995

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX

TABLEAU DES CRITERES CHOISIS POUR L'ABONNEMENT D'EAU POUR LES RURAUX ET HABITATIONS

LOGEMENTS	EHA DE BASE	NBRE DE PIECES	EHA
STUDIO	2	1	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	2	3	5
APPARTEMENT	2	4	6
APPARTEMENT	2	5	7
APPARTEMENT	2	6 et plus	8

AUTRES AFFECTATIONS	EHA DE BASE PAR BATIMENT	TAXATION
---------------------	-----------------------------	----------

RURAL	1	5 bovins de + de 6 mois	1
		10 bovins de - de 6 mois	1
		5 équins	1
		10 porcins	1
		15 ovins	1
		15 caprins	1
FONTAINE A L'ANNEE	3		
FONTAINE EN SAISON	2		

Pour les ruraux, la taxation des EHA est révisée chaque année selon le recensement effectué par l'inspecteur du bétail.

Pour le bétail qui change de rural, il est bien évident que la consommation d'eau n'est facturée qu'une seule fois pendant l'année.

La Confrérie, en accord avec la Municipalité, est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 1995.

Château-d'Oex, octobre 1996